

Mesures	Présentation	Démarches
<p><b>Reporter des échéances fiscales auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP</b></p>	<p>Possibilité de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de demander le remboursement des échéances de mars auprès du service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.</li> <li>• Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.</li> </ul> <p>Un modèle de demande est disponible sur le site <a href="https://www.impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, à adresser au service des impôts des entreprises : « Documentation utile » à la page : <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751</a></p> <p>Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de chiffre d'affaires, le report n'est octroyé que si l'entreprise/le groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03/2020 et le 31/12/2020.</p>
<p><b>Remise d'impôts directs</b></p>	<p>Possibilité pour une société confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, de solliciter auprès du comptable public <u>un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale.</u></p> <p>Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, possibilité pour les sociétés de solliciter, dans les situations les plus difficiles, <u>une remise des impôts directs</u> (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.</li> </ul> <p>Formulaire de demande de remise gracieuse : <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>TVA</u></li> </ul> <p><u>Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.</u> La TVA peut néanmoins être remboursable lorsque l'entreprise a acquitté davantage d'impôt qu'elle n'en a collecté. Toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration, en signalant l'urgence. Les services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP ont pour consigne de traiter toutes les demandes de remboursement de crédit de TVA avec célérité : cela fait partie des missions prioritaires dans le cadre de leur plan de continuité d'activité. <u>Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Crédits d'impôts</u></li> </ul> <p>Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »). <u>Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.</u> Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur <a href="https://www.impots.gouv.fr">https://www.impots.gouv.fr</a> pour télédéclarer : - la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573), - la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement), - à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.</p>